

UNIDROIT 1996
Etude LXXII - Doc. 30
(Originaux: anglais/français)

Unidroit

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

COMITE D'ETUDE CHARGE DE L'ELABORATION D'UNE REGLEMENTATION
UNIFORME RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES
PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES

*PROJET D'ARTICLES REVISE D'UNE FUTURE CONVENTION D'UNIDROIT
RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS
D'EQUIPEMENT MOBILES*

(proposé par le Comité de rédaction à la lumière de la lecture par le Comité d'étude lors de sa
deuxième session du premier projet d'articles arrêté par le Sous-comité avec les
recommandations du Groupe de travail aéronautique)

avec

REMARQUES LIMINAIRES

(préparées par le Secrétariat d'Unidroit)

Rome, décembre 1996

que révisé lors de la première session du Comité de rédaction, mais aussi des élargissements importants au premier projet d'articles. Ces modifications sont résumées ci-dessous en trois sections: réaménagements; nouvelles dispositions importantes; autres modifications. Ce résumé fait également, le cas échéant, mention des dispositions dont l'inclusion dans le projet d'articles révisé n'a pas été jugée opportune par le Comité de rédaction ainsi que des remarques explicatives faites à propos de certaines dispositions.

II. REAMENAGEMENTS

A. *Dispositions traitant du registre international et de l'inscription*

6. - Le Comité de rédaction a décidé de réaménager les dispositions des Chapitres II et V du premier projet d'articles, traitant respectivement du registre international et de l'inscription d'une garantie internationale, de sorte que ces Chapitres se situent l'un après l'autre, et, ce, conformément à une proposition du Professeur R. C. C. Cuming, Président du Groupe de travail chargé d'examiner les questions juridiques et techniques soulevées par la création d'un registre international (ci-après dénommé *le Groupe de travail*) et également membre du Comité de rédaction. Ces Chapitres portent par conséquent les nouveaux numéros de Chapitres V et VI.

B. *Droits et actions en cas d'inexécution*

7. - Le paragraphe 1 de l'article 8 et l'article 12 du texte adopté en avril 1996 ont été replacés dans un nouvel article 13, et la partie restante de l'ancien article 8, à savoir le paragraphe 2 de l'article 8, a été placée dans un nouvel article 14.

C. *Définitions*

8. - Le projet de définition situé aux Annexes I à III a été réordonné, tout d'abord, suivant la décision prise d'inscrire les définitions dans l'ordre alphabétique de chacune des deux langues⁽⁵⁾ et, ensuite, les définitions propres aux biens aéronautiques ont été placées dans la Deuxième Partie (Définitions propres aux biens aéronautiques) et celles propres à d'autres types de biens dans la Troisième Partie (Autres). A ce propos, on aura remarqué que M. H. Rosen, expert consultant du Comité d'étude pour les questions de financement ferroviaire international, a muni le Secrétariat d'un projet de définition de "matériel roulant ferroviaire", que l'on pourra consulter à l'Annexe III du présent document. Les observations sur l'application du premier projet d'articles aux matériels d'équipement mobiles situés dans l'espace, formulées par M. Peter D. Nesgos et Mme. Shiva Falsafi après la deuxième session du Comité d'étude, contiennent également de précieuses propositions en ce qui concerne la définition de "satellite" et elles ont été par conséquent reproduites à l'Annexe II du présent document⁽⁶⁾. Le moment venu, il sera nécessaire d'examiner l'opportunité d'une localisation unique des diverses définitions

⁽⁵⁾ Cependant, on aura remarqué qu'une conséquence éventuellement déplaisante de cette décision sera que les références aux définitions seront différentes selon que l'on se réfère au texte anglais ou français.

⁽⁶⁾ Cf. *infra*, Annexe II, *sub* alinéa g) du paragraphe 1 de l'article 2.

contenues dans le projet d'articles révisé: pour l'instant, seules quelques-unes se trouvent dans l'Annexe, d'autres étant incorporées au texte du projet d'articles révisé.

III. NOUVELLES DISPOSITIONS IMPORTANTES

A. *Dispositions traitant du registre international et de l'inscription*

9. - On aura remarqué que le projet d'articles révisé inclut dans les Chapitres V et VI (traitant respectivement du registre international, et de l'inscription d'une garantie internationale et d'une garantie internationale future) des dispositions qui modifient et développent considérablement les dispositions des Chapitres II et V du premier projet d'articles. Ces dispositions proviennent d'un projet présenté par le Professeur R. C. C. Cuming, sur la base des discussions qui avaient eu lieu lors de la première session du Groupe de travail, qui s'était tenue à Rome du 16 au 18 avril 1996. Même si le Comité de rédaction avait décidé d'inclure les dispositions en question dans le projet d'articles révisé, et ce à des fins de présentation, en particulier dans l'intérêt d'avoir un ensemble complet, elles sont dans l'attente d'une révision par le Président du Groupe de travail et le Groupe de travail lui-même lors de sa prochaine session, prévue pour mai 1997. Elles ne feront donc pas l'objet d'une discussion lors de la troisième session du Comité d'étude.

B. *Droits et actions en cas d'inexécution*

(i) *Définition du terme "inexécution" au sens des articles 8 - 10*

10. - Le Comité de rédaction a proposé un nouveau paragraphe 1 à l'article 11 indiquant que le terme "inexécution", tel qu'utilisé dans le contexte des articles 8 à 10, désigne "une inexécution substantielle ou persistante"⁽⁷⁾, tout en précisant au paragraphe 2 de l'article 11 que les parties sont libres de stipuler autrement dans leur contrat.

(ii) *Nouvelle disposition relative au prononcé rapide de mesures provisoires*

11. - Le Comité de rédaction a proposé un nouvel article 15 visant à mettre en application la décision du Comité d'étude d'introduire une disposition permettant à créancier d'obtenir rapidement le prononcé de mesures provisoires⁽⁸⁾. Il a été remarqué que le nouvel article 15, dans la mesure où il empiète sur le domaine de droit de la procédure et soulève des questions d'ordre public, ne devait pas être traité sur un pied d'égalité avec les autres dispositions essentiellement de droit privé de la future Convention. Par conséquent, il pourrait être probablement nécessaire de le placer, le moment venu, dans un autre Chapitre de la future Convention.

⁽⁷⁾ Cf. Etude LXXII - Doc. 27, § 56.

⁽⁸⁾ Cf. Etude LXXII - Doc. 27, §§ 96 - 99.

C. *Cessions d'une garantie internationale et garanties portant sur une garantie internationale antérieure*

(i) *Rédaction d'un nouveau Chapitre relatif aux cessions d'une garantie internationale*

12. - Le Comité de rédaction a adopté un nouveau Chapitre VIII traitant de la cession, simple ou à titre de garantie, d'une garantie internationale, conformément à la proposition présentée par le Comité de rédaction du Sous-comité lors de sa troisième session, tenue à Oxford en décembre 1995⁽⁹⁾.

(ii) *Garanties portant sur une garantie internationale antérieure*

13. - Le Comité de rédaction a estimé qu'il ne serait pas judicieux d'essayer de traiter des garanties portant sur une garantie internationale antérieure dans la Convention proposée. On se souviendra que, lors de sa deuxième session, le Comité d'étude avait examiné une proposition visant à traiter dans un nouveau chapitre à la fois des cessions de garanties internationales et des garanties portant sur une garantie internationale antérieure⁽¹⁰⁾. Cependant, on a remarqué que le concept d'un droit grevant un droit réel, contrairement à un gage ou à un transfert de propriété à titre de sûreté, n'était pas connu des systèmes de droit civil. Le nouveau Chapitre VIII, par conséquent, traite uniquement des cessions de garanties internationales.

D. *Garanties nationales susceptibles d'inscription*

14. - Le Comité de rédaction a proposé un nouveau Chapitre IX traitant des garanties internationales susceptibles d'inscription. On remarquera que ces dernières dispositions, tout comme les références faites ailleurs dans le projet d'articles révisé aux garanties nationales susceptibles d'inscription, ont été placées entre crochets. On voulait de la sorte indiquer le caractère provisoire de l'accord du Comité d'étude sur l'inclusion, dans la future Convention, de ce concept préconisé par le Groupe de travail aéronautique⁽¹¹⁾.

IV. AUTRES MODIFICATIONS

A. *Garantie détenue par le bailleur en vertu d'un contrat de bail*

15. - Afin d'essayer de répondre aux préoccupations émises par la Fédération Européenne des Associations des Etablissements de Crédit-bail (Leaseurope)⁽¹²⁾, l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 1 a été modifié de sorte à indiquer que la garantie du bailleur pertinente aux fins de la Convention proposée était celle qu'il détenait en tant que bailleur en vertu d'un contrat de bail.

⁽⁹⁾ Cf. Etude LXXII - Doc. 22, § 14.

⁽¹⁰⁾ Cf. Etude LXXII - Doc. 27, § 100.

⁽¹¹⁾ Cf. Etude LXXII - Doc. 27, §§ 79 - 83.

⁽¹²⁾ Cf. *infra*, Annexe I.

B. *Élargissement des dispositions du champ d'application aux actes translatifs de propriété*

16. - Il a été convenu qu'il ne serait pas opportun, du moins pour l'instant, d'inclure, dans les dispositions relatives au champ d'application, une quelconque référence aux actes translatifs en vertu d'un contrat de vente comme l'avait suggéré le Groupe de travail aéronautique⁽¹³⁾, car un tel élargissement soulèverait des préoccupations particulières qui ne seraient pas applicables aux autres formes de garanties envisagées dans les dispositions relatives au champ d'application, c'est-à-dire une sûreté, la garantie détenue par le vendeur en vertu d'un contrat réservant un droit de propriété et celle détenue par un personne en tant que bailleur en vertu d'un contrat de bail. En outre, on a rappelé que, lors de sa deuxième session, le Comité d'étude avait exprimé un sentiment général selon lequel un élargissement général du champ d'application de la future Convention en ce sens ne pourrait être justifié qu'à partir du moment où il serait soutenu par d'autres groupes d'intérêts pertinents⁽¹⁴⁾. En attendant, on a décidé que la meilleure solution était de réintroduire la formule adoptée lors de la session précédente du Comité de rédaction⁽¹⁵⁾, à savoir prévoir une telle disposition au Chapitre X (Dispositions spéciales pour les biens aéronautiques)⁽¹⁶⁾ ⁽¹⁷⁾.

C. *Choix de la loi applicable par les parties*

17. - Lors de sa deuxième session, le Comité d'étude avait accepté la proposition du Groupe de travail aéronautique tendant à l'inclusion dans la Convention proposée d'une règle permettant aux parties de choisir la loi régissant leurs droits et obligations contractuelles⁽¹⁸⁾. En cherchant à donner acte à cette décision, par le biais de l'ajout d'un deuxième paragraphe à l'article 5, le Comité de rédaction a cependant rencontré un certain nombre de problèmes que le Comité d'étude devra examiner. Ces derniers portaient essentiellement sur, premièrement, la nécessité d'examiner la question de savoir si une telle clause ne devait envisager que le droit des parties de choisir la loi qui régirait leurs droits et obligations contractuelles ou si elle devait également inclure une référence aux droits des parties de choisir des principes généraux de droit, contrairement à une loi nationale particulière; deuxièmement, la nécessité d'examiner la question de savoir ce qui se passerait dans l'hypothèse où les parties n'ont pas choisi la loi ou des principes généraux régissant leurs relations, et ce tout en ayant à l'esprit les dispositions du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention de Rome sur la loi applicable aux obligations contractuelles⁽¹⁹⁾;

⁽¹³⁾ Cf. Etude LXXII - Doc. 23, p. 25; *idem*, Annexe 1, *sub* l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 1.

⁽¹⁴⁾ Cf. Etude LXXII - Doc. 27, § 16.

⁽¹⁵⁾ Cf. Etude LXXII - Doc. 27, Annexe IV.

⁽¹⁶⁾ Cf. *idem*, Annexe IV, p. vi, *sub* Chapitre VIII.

⁽¹⁷⁾ On a souligné que, dans l'hypothèse où l'on estimera le temps venu opportun d'inclure les actes translatifs de propriété dans les dispositions relatives au champ d'application, il faudrait régler le problème de double inscription qui autrement pourrait surgir en vertu du paragraphe 1 de l'article 17 relativement à des biens, dont le titre de propriété a été inscrit en tant que garantie internationale créée en vertu d'un acte translatif de propriété, fournis en vertu d'un contrat de vente avec réserve de propriété ou en vertu d'un contrat de bail, de sorte à indiquer qu'il ne serait pas nécessaire dans une telle hypothèse de procéder à une inscription séparée en vertu des alinéas b) et c) du paragraphe 2 de l'article 1.

⁽¹⁸⁾ cf. Etude LXXII - Doc. 27, § 48 *in fine*, cf. également *infra*, Annexe IV, § 2.

⁽¹⁹⁾ La partie pertinente du paragraphe 1 de l'article 4 prévoit:

troisièmement, la nécessité de tenir pleinement compte des relations entre une telle disposition et la partie de l'article 5 destiné à indiquer quelles dispositions de la future Convention devront être impératives⁽²⁰⁾; et, quatrièmement, la nécessité d'examiner les diverses règles de droit international privé tendant à restreindre la liberté des parties de choisir la loi régissant leurs relations, par exemple lorsque leur choix a été motivé par le désir de contourner l'application de règles de droit impératives. En ce qui concerne l'idée selon laquelle une telle clause devrait inclure une référence aux droits des parties de choisir des principes généraux pour régir leurs relations, il a été signalé qu'une telle formulation permettrait aux arbitres de déterminer les règles applicables dans le cas où les parties n'ont pas elles-mêmes choisi la loi régissant leurs relations contractuelles.

D. *Droits et actions en cas d'inexécution*

18. - Les articles 9 et 10 du texte adopté en avril 1996 ont été à nouveau modifiés à la lumière des délibérations du Comité d'étude lors de sa deuxième session. Il en résulte, en particulier, un nouveau paragraphe 3 à l'article 8, le déplacement du paragraphe 6 de l'article 10 à un nouveau paragraphe 5 de l'article 8 et un amendement au paragraphe 1 de l'article 9 (impliquant la suppression de l'ancien paragraphe 3 de l'article 10). On a considéré qu'il n'était pas nécessaire que la future Convention contienne une règle de fond au paragraphe 6 de l'article 8 protégeant les intérêts de la caution, en vertu d'un cautionnement donné relativement à la dette garantie, en tant que "personne intéressée", puisque la caution n'aurait pas d'intérêt légitime nécessitant une protection à l'égard des dispositions pertinentes. A ce propos, on a considéré qu'il serait suffisant que la Convention renvoie aux droits et exceptions dont bénéficie la caution en vertu de la loi applicable, tel que cela a été fait au paragraphe 5 de l'article 9. Dans un but d'explication des termes "ayant des droits sur le bien" et "notifiés" de l'alinéa c) du paragraphe 6 de l'article 8, il a été signalé que la question de savoir si une personne avait des droits sur le bien en vertu de cette disposition relevait de la loi applicable et que, pour déterminer si les droits avaient été notifiés au créancier garanti, les procédures de notification pertinentes aux fins de la disposition en question seraient celles de la loi nationale applicable.

19. - La règle établie au paragraphe 4 de l'article 12 a été réintroduite entre crochets afin de tenir compte de la décision prise par le Comité d'étude lors de sa deuxième session⁽²¹⁾.

"Dans la mesure où la loi applicable au contrat n'a pas été choisie conformément aux dispositions de l'article 3, le contrat est régi par la loi du pays avec lequel il présente les liens les plus étroits".

⁽²⁰⁾ A titre d'exemple de dispositions du Chapitre III que l'on pourrait considérer comme nécessitant une application impérative, le Comité de rédaction a mentionné l'obligation pour le créancier garanti d'exercer les droits et actions, qui lui sont conférés en vertu des alinéas a), b) ou c) du paragraphe 1 de l'article 8, *d'une manière commercialement raisonnable* (cf. paragraphe 2 de l'article 8).

⁽²¹⁾ Cf. Etude LXXII - Doc. 27, § 67.

E. Dispositions fixant le rang des priorités

(i) *Garanties nationales susceptibles d'inscription⁽²²⁾*

(ii) *Rang de priorité d'une garantie internationale inscrite à l'égard d'autres droits*

20. - Il convient de signaler que l'utilisation des crochets autour de la deuxième phrase du paragraphe 4 de l'article 25 vise à attirer l'attention du Comité d'étude sur l'incertitude du Comité de rédaction quant à la nécessité des mots placés entre crochets en plus de ce qui est déjà indiqué dans la première phrase du paragraphe en question⁽²³⁾.

(iii) *Accords de subordination*

21. - Le paragraphe 5 de l'article 25 traite des accords de subordination et introduit le concept d'inscription d'une déclaration de subordination préconisé par le Groupe de travail aéronautique⁽²⁴⁾.

(iv) *Extension du rang de priorité aux indemnités d'assurance*

22. - A nouveau conformément à une recommandation du Groupe de travail aéronautique, le paragraphe 6 de l'article 25 étend le rang de priorité, dont bénéficie une garantie internationale sur un matériel d'équipement particulier, aux indemnités d'assurance versées en cas de perte ou de destruction du matériel d'équipement⁽²⁵⁾.

(v) *Définition du terme "faillite"*

23. - Lors de sa deuxième session, le Comité d'étude a convenu qu'il serait souhaitable de rechercher une définition moins allusive de la faillite que celle qui figure au paragraphe 3 de l'article 26⁽²⁶⁾. Le Comité de rédaction a décidé à cette fin d'examiner, lors d'une prochaine réunion, la définition de la faillite employée dans le projet de Convention de l'Union Européenne relative aux procédures d'insolvabilité.

(vi) *Créanciers privilégiés nationaux*

24. - Le paragraphe 4 de l'article 26 introduit l'idée, soutenue par le Groupe de travail aéronautique, selon laquelle les Etats peuvent, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, énoncer les garanties ne trouvant pas leur source dans un contrat qui, en vertu de leur loi nationale, primeraient les garanties internationales et peuvent modifier leur déclaration par la suite⁽²⁷⁾. On remarquera que ces dispositions ont été placées entre crochets. On voulait de la sorte indiquer le caractère provisoire de l'accord du Comité d'étude sur l'inclusion de ce concept.

⁽²²⁾ Cf. *supra*, § 14.

⁽²³⁾ Cependant, cf. paragraphe 3 de l'article 19 du premier projet d'articles.

⁽²⁴⁾ Cf. Etude LXXII - Doc. 23, Annexe 1, *sub* (i) de l'alinéa c) et (ii) de l'alinéa d) de l'article 22.

⁽²⁵⁾ Cf. Etude LXXII - Doc. 23, Annexe 1, *sub* paragraphe 1 de l'article 22.

⁽²⁶⁾ Cf. Etude LXXII - Doc. 27, § 85.

⁽²⁷⁾ Cf. Etude LXXII - Doc. 27, § 79.

(viii) *Garanties internationales futures*

25. - L'article 27 réintroduit le concept de "garantie internationale future", déjà introduit dans le premier projet d'articles et temporairement supprimé des articles modifiés en avril 1996. La réintroduction par le Comité de rédaction du concept d'inscription d'une "garantie internationale future" visait à répondre à la décision du Comité d'étude, lors de sa deuxième session, selon laquelle les différentes conditions nécessaires à la création et à l'opposabilité d'une garantie internationale valable devraient pouvoir être effectuées dans n'importe quel ordre et selon laquelle, dès que toutes ces conditions auront été satisfaites, la priorité serait déterminée en fonction de la date d'inscription⁽²⁸⁾, de sorte que lorsqu'une garantie avait été inscrite en tant que garantie internationale future avant de devenir une garantie internationale complète, la priorité d'une telle garantie serait déterminée en fonction de la date à laquelle elle avait été inscrite en tant que garantie internationale future. A ce propos, il convient de signaler que, conformément à la décision prise par le Comité d'étude lors de sa deuxième session⁽²⁹⁾, l'inscription d'une garantie internationale future nécessite le consentement écrit du futur constituant d'une telle garantie⁽³⁰⁾. Il convient également de noter que le fait que la Convention couvre les garanties internationales futures aurait encore plus d'importance si l'on devait décider finalement d'élargir le champ d'application de la future Convention aux actes translatifs de propriété, car, dans ce cas, le concept de garantie internationale future engloberait aussi une réserve de propriété future.

F. Définitions

26. - Le projet de définitions placé aux Annexes I à III a été complété. Par exemple, il y a de nouvelles définitions de "créancier" et "débiteur"⁽³¹⁾, de "garantie nationale susceptible d'inscription" et de "déclaration de subordination"; on a réintroduit une définition de "garantie internationale future" et on a modifié la définition du terme "écrit".

V. DISPOSITIONS SPECIALES POUR LES BIENS AERONAUTIQUES

27. - Comme on l'a déjà indiqué, le projet de texte aéronautique a constitué une source d'inspiration inestimable pour les efforts du Comité de rédaction, de sorte qu'une grande partie des recommandations du Groupe aéronautique a donc déjà trouvé sa place au sein du projet d'articles révisé applicable à l'ensemble des matériels d'équipement mobiles que ce projet couvre. Cependant, on a toujours envisagé que certaines dispositions supplémentaires spécifiques aux biens aéronautiques seraient nécessaires et le Chapitre X du projet d'articles révisé est destiné à cette fin. On a donc dressé une liste de telles dispositions, liste révisée afin de tenir compte des dernières modifications apportées au projet d'article révisé. On pourra consulter cette liste à l'Annexe IV du présent document.

⁽²⁸⁾ Cf. Etude LXXII - Doc. 27, § 31.

⁽²⁹⁾ Cf. *idem*.

⁽³⁰⁾ Cf. paragraphe 1 de l'article 19.

⁽³¹⁾ Ces termes ont été introduits dans le texte du projet d'articles pour la première fois afin d'éviter de devoir se référer à chaque fois respectivement à "créancier garanti, vendeur, crédit-bailleur" et à "constituant, acheteur et preneur".

PROJET D'ARTICLES REVISE
D'UNE FUTURE CONVENTION D'UNIDROIT RELATIVE
AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT
SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES

(proposé par le Comité de rédaction à la lumière de la lecture par le Comité d'étude lors de sa deuxième session du premier projet d'articles arrêté par le Sous-comité avec les recommandations du Groupe de travail aéronautique) (*) (**) (***)

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

1. - La présente Convention institue une garantie internationale portant sur des matériels d'équipement mobiles.

2. - Aux fins de la présente Convention une garantie internationale portant sur des matériels d'équipement mobiles est une garantie réelle, portant sur un bien qui appartient à l'une des catégories énumérées à l'article 2,

- a) conférée par le constituant en vertu d'un contrat constitutif de sûreté ou;
- b) détenue par le vendeur en vertu d'un contrat réservant un droit de propriété; ou
- c) détenue par une personne en tant que bailleur en vertu d'un contrat de bail.

Article 2

1. - La présente Convention s'applique à un bien appartenant à l'une des catégories suivantes:

(*) L'emploi d'un astérisque (*) précédant une disposition particulière indique que celle-ci est envisagée comme faisant partie des Dispositions Finales de la future Convention.

(**) L'emploi d'un double astérisque (**) précédant une disposition particulière indique que celle-ci est envisagée comme faisant partie du Chapitre qui traitera des relations de la présente Convention avec d'autres Conventions.

(***) Les dispositions des Chapitres signalés par un triple astérisque (***) dérivent d'un projet élaboré par le Président du Groupe de travail chargé d'examiner les questions juridiques et techniques soulevées par la création d'un registre international. Cependant, elles seront révisées par lui et le Groupe de travail.

- a) les cellules d'aéronefs;
- b) les moteurs d'avions;
- c) les hélicoptères;
- d) [les navires et bateaux immatriculés];
- e) les plates-formes de forage pétrolier;
- f) les conteneurs;
- g) le matériel roulant ferroviaire;
- h) les satellites [;
- i) autres ⁽¹⁾].

* 2. - [Ajouter une disposition prévoyant la modification, le cas échéant, de la liste par l'organe désigné conformément à l'article X].

Article 3

[Ajouter une disposition établissant le facteur de rattachement à un Etat contractant]

Article 4

Les termes employés dans la présente Convention et définis à l'Annexe ont la signification qui leur est donnée dans cette dernière⁽²⁾.

Article 5

Les parties peuvent, dans leurs relations mutuelles, déroger à l'une quelconque des dispositions de la présente Convention ou en modifier les effets à l'exception de ce qui est prévu aux articles [...]

(1) Des opinions seront sollicitées quant à l'opportunité d'inclure les matériels de construction, les camions, les navires de plaisance, les matériels agricoles, les autobus, les navires et bateaux non immatriculés et les véhicules à coussin d'air. Il a été convenu que pour que ces matériels soient susceptibles d'être inclus il faudrait qu'ils soient d'une valeur élevée, susceptibles d'être individualisés et qui franchissent habituellement les frontières dans le cours normal de leur utilisation. Il a été reconnu que l'inclusion de ces matériels pourrait créer un certain nombre de problèmes, notamment compte tenu de la diversité des types de matériels impliqués.

(2) Voir ci-dessous à la page 23 et suivantes.

Article 6

1. - Pour l'interprétation de la présente Convention, il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application ainsi que d'assurer le respect de la bonne foi dans le commerce international.

2. - Les questions concernant les matières régies par la présente Convention et qui ne sont pas expressément tranchées par elle seront réglées selon les principes généraux dont elle s'inspire ou, à défaut de ces principes, conformément à la loi applicable en vertu des règles du droit international privé.

CHAPITRE II

CREATION D'UNE GARANTIE INTERNATIONALE ET CONDITIONS
D'APPLICATION DES CHAPITRES III A VIII

Article 7

Une garantie internationale est créée conformément à la présente Convention et les Chapitres III à VIII de celle-ci s'appliquent à une telle garantie si le contrat qui la crée ou la prévoit:

- a) est conclu par écrit;
- b) porte sur un bien dont le constituant, le vendeur ou le bailleur a le pouvoir de disposer;
- c) identifie le bien;
- d) s'il s'agit d'un contrat constitutif de sûreté, détermine les créances garanties.

CHAPITRE III

DROITS ET ACTIONS EN CAS D'INEXECUTION

Article 8

1. - En cas d'inexécution d'une obligation garantie, le créancier garanti peut exercer, ensemble ou séparément, l'un quelconque des recours suivants:

- a) prendre possession de tout bien grevé à son profit;
- b) vendre ou donner à bail un tel bien;
- c) percevoir tout revenu ou bénéfice produit par la gestion ou l'exploitation d'un tel bien;
- d) demander au tribunal une décision autorisant ou ordonnant l'un des actes énoncés ci-dessus.

2. - Tout recours ouvert par les alinéas a), b) ou c) du paragraphe précédent doit être exercé d'une manière commercialement raisonnable. Dans la détermination de ce qui est raisonnable le tribunal aura égard aux stipulations du contrat constitutif de sûreté relatives à la manière d'exercer de tels recours.

3. - Tout créancier garanti qui se propose de vendre un bien conformément au paragraphe 1 autrement qu'en exécution d'une décision du tribunal doit en informer les personnes intéressées de façon préalable et effective.

4. - Toute somme perçue par le créancier garanti au titre de l'un quelconque des recours prévus par le paragraphe 1 est imputée sur le montant garanti par la sûreté.

5. - Lorsque les sommes perçues par le créancier garanti au titre de l'un quelconque des recours prévus au paragraphe 1 excèdent le montant garanti par la sûreté, le créancier garanti doit verser le surplus, sauf décision contraire du tribunal, au titulaire de la garantie internationale inscrite immédiatement après la sienne ou, à défaut, au constituant.

6. - Aux fins du présent article et de l'article 9, le terme "personnes intéressées" désigne:

- a) le constituant;
- b) toute personne pouvant se prévaloir d'une garantie internationale inscrite après celle du créancier garanti;
- c) toute personne ayant des droits sur le bien qui ont été notifiés par écrit au créancier garanti.

Article 9

1. - A tout moment après l'inexécution d'une obligation garantie, toutes les personnes intéressées peuvent convenir, ou le tribunal peut, à la demande du créancier garanti, ordonner que ce dernier se verra attribuer la propriété de tout bien grevé, en règlement de tout ou partie de la dette garantie, libérée de toute autre garantie primée par la sûreté du créancier garanti en vertu des dispositions de l'article 25.

2. - Le tribunal ne fait droit à la demande du créancier garanti visée au paragraphe précédent que si le montant de la créance garantie qui sera réglée par cette attribution correspond raisonnablement à la valeur du bien, compte tenu de tout paiement à effectuer par le créancier garanti à l'une quelconque des personnes intéressées.

3. - A tout moment avant la vente du bien grevé ou avant le prononcé de la décision visée au paragraphe 1, le constituant ou l'une quelconque des personnes intéressées peut obtenir la libération du bien en payant les sommes garanties par la sûreté, sous réserve d'un bail qui aurait été consenti par le créancier garanti en vertu du paragraphe 1 de l'article 8.

4. - Une vente effectuée par le créancier garanti conformément au paragraphe 1 de l'article 8 transfère à l'acquéreur la propriété du bien libérée de toute autre garantie primée par la sûreté du créancier garanti en vertu des dispositions de l'article 25.

5. – Lorsque la dette garantie a fait l'objet d'un cautionnement, rien dans le présent article ne porte atteinte aux droits ou exceptions dont bénéficie la caution en vertu de la loi applicable au cautionnement.

Article 10

En cas d'inexécution de ses obligations par l'acheteur dans un contrat réservant un droit de propriété ou par le preneur dans un contrat de bail, le vendeur ou le bailleur, selon le cas, peut prendre possession de tout bien faisant l'objet du contrat.

Article 11

1. – Sans préjudice des stipulations visées au paragraphe 2, le terme "inexécution" désigne, au sens des articles 8 à 10, une inexécution substantielle ou persistante.

2. – Les parties peuvent définir dans leur contrat tout autre cas d'inexécution, ou toute circonstance autre que l'inexécution, de nature à permettre l'exercice des droits et actions énoncés aux articles 8 à 10.

Article 12

1. – Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, tous les droits et actions prévus par le présent Chapitre s'exercent conformément aux règles de procédure du lieu où ils doivent être exercés.

* 2. – Tous droits et actions ouverts par les articles 8 à 10 au créancier et qui ne sont pas subordonnés en vertu de ces dispositions à l'intervention du juge peuvent être exercés sans faire appel au tribunal sauf dans la mesure où l'Etat contractant sur le territoire duquel les droits et actions sont exercés a fait une déclaration en vertu de l'article Y.

* 3. – Un Etat contractant peut, lors de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que, aussi longtemps que le bien grevé se trouve sur son territoire, le créancier garanti ne doit pas sur ce territoire le vendre ou le donner à bail.

* [4. – Un Etat contractant peut, à tout moment, déclarer quelles sont les juridictions (y compris les juridictions arbitrales) compétentes pour statuer en vertu du paragraphe 1 de l'article 9.]

Article 13

1. – Les parties peuvent convenir par écrit d'écarter tout ou partie des droits et actions conférés au créancier par le présent Chapitre.

2. - Tous les droits et actions supplémentaires admis par la loi applicable, y compris tous les droits et actions dont sont convenues les parties, peuvent être exercés dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent Chapitre.

[*Article 14*

** Le présent Chapitre ne produit d'effet que sous réserve des dispositions de la Convention d'Unidroit sur le crédit-bail international lorsque celles-ci sont applicables.]

*Article 15 **

1. - Tout Etat contractant veille à ce qu'un créancier dispose des moyens lui permettant d'obtenir rapidement le prononcé de mesures provisoires portant sur le bien faisant l'objet du contrat en question.

2. - Au titre des mesures provisoires, le tribunal ordonne l'une des mesures suivantes:

- a) la conservation du bien;
- b) la mise en possession, la garde ou la gestion du bien;
- c) la vente du bien;
- d) l'immobilisation du bien.

3. - Un Etat contractant peut, lors de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer qu'il n'appliquera pas les dispositions du présent article.

CHAPITRE V

LE REGISTRE INTERNATIONAL ***

Article 16

1. - Un registre international sera établi aux fins de l'inscription, conformément aux dispositions de la présente Convention, des garanties internationales ainsi que des informations y relatives. Des registres distincts pourront être établis pour les différentes catégories de biens.

2. - Le Conseil de Direction de l'Institut international pour l'unification du droit privé, ou toute autre organisation désignée, le cas échéant, par celui-ci:

- a) désignera le ou les registres dont il est question;
- b) pourra désigner les registres satellites, auxquels toute déclaration d'inscription ou tout autre document visé au Chapitre VI peut être transmis en vue de sa transmission ultérieure au registre approprié visé à l'alinéa a) du présent paragraphe;

c) établira et pourra modifier les Règles applicables à l'organisation et au fonctionnement du ou des registres internationaux, à l'inscription des garanties internationales, des garanties internationales futures, des modifications, des subordinations, des cessions et des mainlevées des garanties internationales inscrites.

3. - Un registre désigné comme registre international revêt le caractère d'une organisation internationale qui, dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente Convention, n'est pas soumise à la loi ou à la compétence des tribunaux de l'Etat dans lequel elle est située, sous réserve des dispositions de tout contrat conclu entre le registre et cet Etat.

[4. - Responsabilité du registre international pour les erreurs ou omissions en vertu de la loi de l'Etat hôte.]

CHAPITRE VI

INSCRIPTION D'UNE GARANTIE INTERNATIONALE ET D'UNE GARANTIE INTERNATIONALE FUTURE ***

Article 17

1. - Une garantie internationale peut être inscrite sur le registre international lorsque:

- a) le contrat y relatif est conforme aux dispositions de l'article 7;
- b) dans le cas d'un contrat constitutif de sûreté, le constituant a consenti par écrit à l'inscription; et
- c) les conditions d'inscription prévues par le présent Chapitre et par les Règles ont été satisfaites.

2. - L'inscription d'une garantie internationale portant sur un bien est enregistrée et peut être consultée dans la base de données du registre par référence au numéro de série du fabricant figurant sur le bien ou par référence à tout autre signe d'identification figurant sur le bien tel qu'il est prévu par les Règles.

3. - Chaque inscription se voit attribuer un numéro d'inscription indiquant l'ordre dans lequel les inscriptions ont eu lieu.

4. - Toute modification, subordination ou cession d'une garantie internationale inscrite est indiquée dans la base de données en marge de l'inscription. Toute inscription ayant fait l'objet d'une déclaration de mainlevée d'inscription y est enregistrée comme telle.

5. - L'inscription d'une garantie internationale ou de toute modification, subordination, cession ou mainlevée d'une garantie inscrite prennent effet lorsque les informations figurant sur la déclaration visée à l'article 18 ont été transmises à la base de données du registre international et qu'elles peuvent de la sorte être consultées conformément à l'article 22.

6. - Au sens du présent article et de l'article 18, le terme "registre international" désigne le registre international établi en vertu de la présente Convention ou, lorsqu'il y en a plusieurs, celui correspondant à la catégorie de biens faisant l'objet de l'inscription en question.

Article 18

1. - Toute personne qui se propose d'inscrire une garantie internationale doit transmettre au registre approprié une déclaration d'inscription.

2. - Le titulaire d'une garantie internationale inscrite qui se propose de faire modifier cette inscription ou d'en prolonger la durée doit transmettre au registre approprié, avant l'expiration de l'inscription, une déclaration modificative de l'inscription.

3. - Tout titulaire d'une garantie internationale à laquelle la garantie internationale d'une autre personne a été subordonnée et qui se propose d'inscrire cette subordination doit transmettre au registre approprié une déclaration de subordination.

4. - Lorsque la ou les obligations garanties par une sûreté sont éteintes, ou lorsque la ou les conditions du transfert de la propriété en vertu d'un contrat réservant un droit de propriété ont été satisfaites, le débiteur peut exiger du créancier qu'il procède à l'inscription sur le registre approprié de l'extinction de son obligation ou du transfert de la propriété.

5. - Le créancier peut à tout moment et doit, lorsque le débiteur l'exige conformément au paragraphe précédent, obtenir la mainlevée de l'inscription de sa garantie internationale en transmettant une déclaration de mainlevée au registre approprié.

6. - L'inscription d'une garantie internationale est efficace durant la période précisée dans la déclaration d'inscription ou dans la déclaration modificative de l'inscription, à moins qu'il n'y ait eu une mainlevée au préalable conformément au présent article ou que l'inscription n'ait été supprimée de la base de données du registre conformément au paragraphe a) de l'article 23.

7. - Au sens du présent article, le terme "registre approprié" désigne le registre international ou le registre satellite conformément aux Règles qui régissent l'inscription de la catégorie de biens faisant l'objet de l'inscription.

Article 19

1. - Toute garantie internationale future peut être inscrite sur le registre approprié avec le consentement écrit du futur constituant par la transmission au greffier d'une déclaration d'inscription relative à la garantie internationale future.

2. - Les dispositions du présent Chapitre, à l'exception du paragraphe 1 de l'article 17, s'appliquent, pour autant que de raison, à une garantie internationale future de la même façon qu'elles s'appliquent à une garantie internationale.

3. - Le constituant de la garantie internationale future peut demander, par une déclaration au registre approprié, la suppression de l'inscription à tout moment avant que le futur créancier garanti n'ait avancé des fonds ou ne se soit engagé à le faire.

Article 20

Tout document établi suivant les formalités prévues par les Règles, qui se présente comme un certificat émis par un registre, constitue une présomption simple:

- a) du fait qu'il a été émis par le registre; et
- b) des faits portés sur ce document, y compris la date d'inscription de la garantie internationale, l'ordre de l'inscription tel qu'il est indiqué par le numéro d'inscription et la date d'inscription de toute déclaration modificative de l'inscription, de toute déclaration de subordination, de cession ou de mainlevée affectant cette garantie.

Article 21

Une déclaration transmise à un registre en application du présent Chapitre n'est acceptée aux fins de l'inscription que si:

- a) l'inscription proposée paraît conforme aux dispositions de la présente Convention; et
- b) la déclaration respecte les formalités prévues par les Règles et est accompagnée des autres documents et informations, ainsi que du paiement des frais, prévus par les Règles.

Article 22

Lorsque le greffier d'un registre reçoit une demande de consultation concernant un bien, effectuée conformément aux Règles, il émet un certificat de consultation du registre contenant:

- a) toutes informations relatives au bien, y compris le numéro de série du fabricant ou un autre signe d'identification du bien et le numéro d'inscription attribué par le registre, lorsque de telles informations figurent dans la base de données; ou
- b) une déclaration indiquant que la base de données ne contient aucune de ces informations.

Article 23

Le greffier peut supprimer une inscription de la base de données du registre lorsque:

- a) l'inscription ne paraît plus valable; ou
- b) une déclaration de mainlevée relative à l'inscription lui est parvenue.

[Article 24

Le greffier d'un registre peut suspendre un ou plusieurs services fournis par le registre en vertu de la présente Convention durant une période au cours de laquelle il estime qu'il n'est pas possible de fournir ces services [pour des raisons qui lui sont étrangères.]

CHAPITRE VII

EFFETS D'UNE GARANTIE INTERNATIONALE A L'EGARD DES TIERS

Article 25

1. - Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, des garanties concurrentes inscrites conformément à la présente Convention prennent rang en fonction de l'ordre de leur inscription.

2. - Une garantie internationale inscrite est primée par une garantie internationale inscrite postérieurement pour toute avance de fonds accordée par le titulaire de la première sans qu'il y fût tenu en vertu d'une obligation préexistante à un moment où l'autre garantie internationale avait déjà été inscrite et où le titulaire de la première garantie en avait effectivement connaissance.

3. - Une garantie internationale inscrite prime une garantie internationale non inscrite [et une garantie nationale susceptible d'inscription non inscrite], même si le titulaire de la garantie inscrite a obtenu celle-ci après la création de la garantie non inscrite et même s'il en avait alors effectivement connaissance.

4. - Une garantie inscrite conformément à la présente Convention prime tout autre droit, qui n'est pas une garantie internationale [ou une garantie nationale susceptible d'inscription], conféré par le débiteur après l'inscription de la garantie. [Toutefois, cette garantie est primée par un tel droit si celui-ci a été acquis avant le moment auquel la garantie a été inscrite, que la personne par laquelle il a été acquis ait eu ou non connaissance de la garantie.]

5. - Les titulaires de garanties concurrentes peuvent convenir d'en modifier les rangs respectifs tels qu'ils résultent du présent article. Toutefois, le cessionnaire d'une telle garantie n'est pas lié par un accord de subordination, à moins que, lors de la cession, une déclaration de subordination relative audit accord ait été inscrite.

6. - Le rang d'une garantie tel qu'il résulte du présent article vaut également pour les indemnités d'assurance versées en cas de perte ou de destruction physique du bien.

Article 26

1. - Sous réserve des dispositions des paragraphes 4 et 5, une garantie internationale [ou une garantie nationale susceptible d'inscription] est opposable au syndic de faillite et aux créanciers du débiteur, y compris aux créanciers porteurs d'un titre exécutoire définitif ou provisoire lorsque, antérieurement à la faillite ou à l'obtention d'un titre exécutoire définitif ou provisoire, la garantie a été inscrite conformément à la présente Convention.

2. - Sous réserve des dispositions des paragraphes 4 et 5, la cession d'une garantie internationale est opposable au syndic de faillite et aux créanciers du cédant, y compris aux créanciers porteurs d'un titre exécutoire définitif ou provisoire lorsque, antérieurement à la faillite ou à l'obtention d'un titre exécutoire définitif ou provisoire, la cession a été inscrite conformément à la présente Convention.

3. - Aux fins des paragraphes précédents, le terme "syndic de faillite" comprend le liquidateur, l'administrateur ou toute autre personne désignée pour gérer les biens du débiteur dans l'intérêt des créanciers.

4. - [Dans les procédures engagées devant les tribunaux d'un Etat contractant, toute prétention ne trouvant pas sa source dans un contrat qui, en vertu de la loi de cet Etat, primerait un droit sur le bien comparable à celui détenu par le titulaire de la garantie internationale (que ce soit ou non en cas d'insolvabilité du débiteur) prime la garantie internationale lorsque l'Etat concerné aura fait une déclaration en ce sens lors de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion. Cette déclaration peut être modifiée par la suite par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du depositaire.

5.] - Rien dans le présent article ne porte atteinte aux règles spéciales du droit des procédures d'insolvabilité (autres qu'une règle visée au paragraphe précédent) applicables en cas d'insolvabilité:

- a) du débiteur; ou
- b) du cédant, le cas échéant, d'une garantie internationale.

Article 27

Aux fins du présent Chapitre, lorsqu'une garantie internationale future inscrite devient une garantie internationale, la garantie internationale est réputée avoir été inscrite au moment de l'inscription de la garantie internationale future.

CHAPITRE VIII

CESSION D'UNE GARANTIE INTERNATIONALE INSCRITE

Article 28

1. - Le titulaire d'une garantie internationale inscrite peut la céder, simplement ou à titre de garantie.

2. - La cession d'une garantie internationale inscrite n'est valable que si elle:
 - a) est conclue par écrit;
 - b) identifie la garantie internationale inscrite cédée ainsi que le bien sur lequel elle porte;
 - c) détermine la créance garantie, s'il s'agit d'une cession à titre de garantie.

3. - Une cession effectuée conformément au présent article doit englober la totalité des droits que le cédant tient du contrat créant ou prévoyant la garantie.

Article 29

La cession d'une garantie internationale inscrite transfère au cessionnaire tous les droits du cédant ainsi que son rang en vertu de la présente Convention.

Article 30

1. - Tout cessionnaire d'une garantie internationale inscrite en vertu d'une cession conforme aux dispositions de l'article 28 qui se propose de s'inscrire comme titulaire de la garantie doit transmettre une déclaration modificative de l'inscription au registre approprié.

2. - Les dispositions du Chapitre VI de la présente Convention, à l'exception du paragraphe 1 de l'article 17, s'appliquent, pour autant que de raison, à l'inscription de la cession d'une garantie internationale.

Article 31

Lorsqu'une garantie internationale inscrite a été cédée conformément aux dispositions du présent Chapitre, le débiteur de l'obligation couverte par cette garantie n'est lié par la cession et n'est tenu de payer le cessionnaire que si:

- a) le débiteur a été informé par un avis écrit de la cession par le cédant ou avec l'autorisation de celui-ci;
- b) l'avis identifie la garantie internationale; et
- c) le débiteur n'a pas connaissance du droit préférable d'une autre personne.

Article 32

1. - En cas d'inexécution par le cédant de ses obligations en vertu de la cession d'une garantie internationale à titre de garantie, les articles 8, 9 et 11 à 15 s'appliquent comme si les références:
 - a) à l'obligation garantie et à la sûreté étaient des références à l'obligation garantie par la cession de la garantie internationale et à la sûreté créée par cette cession; et

b) au créancier garanti et au constituant étaient des références au cessionnaire et au cédant de la garantie internationale.

2. - Lorsque, en cas de cession à titre de garantie, les sommes perçues par le cessionnaire de la garantie internationale au titre de l'un quelconque des recours prévus par le paragraphe précédent excèdent le montant garanti par la sûreté, le cessionnaire doit verser le surplus, sauf décision contraire du tribunal, au titulaire de la cession inscrite immédiatement après la sienne ou, à défaut, au cédant de la garantie internationale.

Article 33

En cas de cessions concurrentes de garanties internationales inscrites, dont une au moins est inscrite, les dispositions de l'article 25, à l'exception du paragraphe 2, s'appliquent comme si les références à une garantie internationale étaient des références à une cession d'une garantie internationale.

[CHAPITRE IX

GARANTIES NATIONALES SUSCEPTIBLES D'INSCRIPTION

Article 34

1. - Un Etat contractant peut, lors de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, énoncer les garanties ne trouvant pas leur source dans un contrat (à l'exception des garanties ou prétentions visées au paragraphe 4 de l'article 26) qui naissent en vertu d'un titre exécutoire définitif ou provisoire à l'égard d'un bien, ou au titre d'un privilège garantissant le paiement de services fournis relativement à ce bien, qui sont susceptibles d'inscription en tant que garanties internationales en vertu de la présente Convention.

2. - Le titulaire d'une garantie nationale susceptible d'inscription qui se propose de l'inscrire doit transmettre au registre approprié une déclaration d'inscription d'une garantie nationale. Les dispositions du Chapitre VI s'appliquent, le cas échéant, pour autant que de raison, à la garantie nationale inscrite.]

[CHAPITRE X

DISPOSITIONS SPECIALES POUR LES BIENS AERONAUTIQUES]

[Article ...

Ajouter une disposition prévoyant l'application des règles de priorité de la Convention à l'acte translatif de la propriété en vertu d'un contrat de vente].

[CHAPITRE XI
COMPETENCE]

[CHAPITRE XII
RELATIONS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS]

[CHAPITRE XIII
AUTRES DISPOSITIONS FINALES]

PREMIERE PARTIE

DEFINITIONS COMMUNES A TOUTES LES CATEGORIES DE BIENS

Aux fins de la présente Convention:

- a) "bien" désigne un bien appartenant à l'une des catégories énumérées au paragraphe 1 de l'article 2;
- b) "contrat constitutif de sûreté" désigne un contrat par lequel une personne ("le constituant") confère à une autre personne ("le créancier garanti") un droit ("une sûreté") sur un bien en vue de garantir l'exécution d'une obligation actuelle ou future du constituant lui-même ou d'une autre personne;
- c) "contrat de bail" désigne un contrat par lequel une personne ("le bailleur") donne à bail ou en sous-location (avec ou sans option d'achat) un bien à une autre personne ("le preneur") pour une durée minimum de [trois] ans;
- d) "contrat réservant un droit de propriété" désigne un contrat par lequel une personne ("le vendeur") vend un bien à une autre personne ("l'acheteur") sous la stipulation que la propriété ne sera pas transférée aussi longtemps que l'une quelconque des conditions prévues par le contrat n'aura pas été satisfaite;
- e) "créancier" désigne le créancier garanti, le vendeur ou le bailleur en vertu d'un contrat constitutif de sûreté, d'un contrat réservant le droit de propriété ou d'un contrat de bail;
- f) "débiteur" désigne le constituant, l'acheteur ou le preneur en vertu d'un contrat constitutif de sûreté, d'un contrat réservant le droit de propriété ou d'un contrat de bail;
- g) "déclaration" désigne une déclaration écrite;
- h) "déclaration de mainlevée d'inscription" désigne la déclaration visée au paragraphe 5 de l'article 18;
- i) "déclaration de subordination" désigne la déclaration visée au paragraphe 3 de l'article 18;
- j) "déclaration d'inscription" désigne la déclaration visée au paragraphe 1 de l'article 18;
- k) "déclaration modificative de l'inscription" désigne la déclaration visée au paragraphe 2 de l'article 18 ou au paragraphe 1 de l'article 30;
- l) "écrit" désigne un message authentifié (y compris envoyé par télétransmission) susceptible d'être conservé matériellement pour consultation ultérieure;
- m) "garantie internationale" désigne une garantie à laquelle l'article premier s'applique;
- n) "garantie internationale future" désigne la garantie visée dans une déclaration d'inscription en tant que garantie que l'on entend créer ou prévoir comme une garantie internationale pour l'avenir;

o) ["garantie nationale susceptible d'inscription" désigne une garantie susceptible d'inscription en vertu de l'article 34;

p)] "greffier" désigne le greffier du registre international;

[q)] "inscrit" signifie inscrit sur le registre international conformément au[x] Chapitre[s] VI [ou X];

[r)] "non inscrit" signifie non inscrit;

[s)] "obligation garantie" désigne une obligation garantie par une sûreté;

[t)] "Règles" désigne les règles établies par l'organisme visé à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 16.

DEUXIEME PARTIE

DEFINITIONS PROPRES AUX BIENS AERONAUTIQUES

a) "moteurs d'avions" désigne des moteurs d'avions à réaction ou à turbine qui, dans le cas de moteurs à réaction, ont au moins 1750 lbs de poussée ou son équivalent et, dans le cas de moteurs à turbine, ont au moins [une puissance sur l'arbre en régime de décollage de 550 chevaux] ou son équivalent, tous les modules, équipements accessoires, autres pièces et équipements installés, incorporés ou attachés à ces moteurs, et toutes les données techniques, manuels, carnets de route et autres documents relatifs à tout ou partie de ce qui précède, à l'exception des moteurs d'avions utilisés par les autorités gouvernementales à des fins militaires, douanières ou policières;

b) "cellules d'aéronef" désigne des cellules d'aéronefs qui, lorsque des moteurs d'avions appropriés y sont installés, peuvent transporter, ou sont habilités par l'Etat initial d'immatriculation à transporter, au moins dix passagers ou des marchandises [pour un poids supérieur à 2750 kilogrammes], tous les équipements accessoires, ameublements, instruments et autres équipements et pièces (autres que les moteurs d'avions) installés, incorporés ou attachés à ces cellules, et toutes les données techniques, manuels, carnets de route et autres documents relatifs à tout ou partie de ce qui précède, à l'exception des cellules d'aéronefs utilisés par les autorités gouvernementales à des fins militaires, douanières ou policières.

TROISIEME PARTIE

AUTRES

a) "conteneurs" désigne les conteneurs d'une capacité non inférieure à ...mètres cubes;

b) "hélicoptères" désigne ... ;

c) "matériel roulant ferroviaire" désigne ... ;

d) ["navires et bateaux immatriculés" désigne ...];

e) "plates-formes de forage pétrolier" désigne les plates-formes de forage pétrolier non destinées à être immobilisées de façon permanente;

f) "satellites" désigne les navires cosmiques, les appareils cosmiques et les autres objets qui opèrent dans l'espace cosmique.⁽³⁾

⁽³⁾ Il a été reconnu qu'il faudra parfaire cette définition.

*PREMIER PROJET D'ARTICLES D'UNE FUTURE CONVENTION D'UNIDROIT
RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS
D'EQUIPEMENT MOBILES*

(arrêté par le Comité de rédaction du Sous-comité le 19 décembre 1995
et révisé par celui-ci le 4 mars 1996):

OBSERVATIONS

(de la Fédération Européenne des Associations des Etablissements de Crédit-bail
(Leaseurope))

Le Comité des Questions Juridiques de la Fédération s'est réuni le 22 avril dernier et a eu l'occasion de considérer le premier projet d'articles d'une future Convention d'Unidroit relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (Etude LXXII - Doc. 24).

Qu'il nous soit permis d'emblée de réitérer toutes les réserves déjà exprimées dans notre courrier du 1^{er} août 1995 (relatives au document Etude LXXII - Doc. 16). En d'autres termes, LEASEUROPE confirme de la manière la plus claire son appréhension de voir le *droit de propriété* assimilé, d'une manière ou d'une autre, à une forme quelconque de *sûreté*.

A ce titre, la Fédération estime que *le droit de propriété devrait - comme tel - être mentionné dans le titre* de la Convention envisagée.

Article 4, paragraphe a)

Sur l'article 4 a) "*international interest*", les membres sont d'avis que *ce concept est trop vague pour recouvrir la notion de droit de propriété*, apanage du seul bailleur. Que ce soit en français ou en anglais, le mot "*sûreté*" ou "*interest*" ne qualifie pas adéquatement le droit du crédit-bailleur.

Article premier, paragraphe 2, alinéa c)

Il est renvoyé également à l'article 1 § 2 c) où il est fait état des garanties "*détenues par un bailleur en vertu d'un contrat de bail*" ("*interest retained by a lessor*"). Les membres sont également d'avis que l'expression "*retained*" *n'est pas adéquate* puisque le droit de propriété appartient au bailleur en vertu d'un contrat d'acquisition antérieur au contrat de crédit-bail.

Il n'a donc pas à le "retenir" comme s'il s'agissait d'une simple sûreté, puisqu'il n'est pas de l'essence du contrat de crédit-bail d'opérer, à l'origine de l'opération, un quelconque transfert du droit de propriété.

Article 9, paragraphe 1, alinéa b)

A l'article 9 - 1 § b, il est prévu qu'"en cas de défaillance du constituant d'une sûreté, le créancier garanti peut prendre possession d'un tel bien ou vendre ou donner à bail un tel bien ...". Il y aurait lieu de remplacer la première des deux conjonctions "ou" par "et/ou".

Article 19, paragraphe 6

A l'article 19 § 6, les membres notent que la Convention ne porte pas atteinte aux règles spéciales d'insolvabilité applicables dans les Etats. *Cette disposition n'est-elle pas en contradiction avec les termes de la Convention de l'Union Européenne sur la faillite?*

Observations générales

D'une manière générale, les membres doutent de la possibilité pratique de mettre en application cette Convention dans le cadre de l'exercice journalier de leurs activités.

*PREMIER PROJET D'ARTICLES D'UNE FUTURE CONVENTION D'UNIDROIT
RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS
D'EQUIPEMENT MOBILES*

(arrêté par le Comité de rédaction du Sous-comité le 19 décembre 1995 et révisé par celui-ci le 4 mars 1996):

OBSERVATIONS

(de M. Peter D. Nesgos et Mme Shiva Falsafi)

Les observations suivantes ont été formulées afin d'améliorer l'application du premier projet d'articles (ci-après de la Convention proposée) aux matériels d'équipement mobiles situés dans l'espace.

Article 2, paragraphe 1, alinéa g)

La définition d'un "satellite" devrait être élargie de sorte à y inclure les parties constituantes d'un satellite de même que tous les autres matériels d'équipement et biens (y compris ceux fabriqués dans l'espace) durant leur présence dans l'espace. Des expressions comme "biens situés dans l'espace" ou "satellites, transpondeurs et autres matériels d'équipement, plates-formes et biens mis en orbite dans l'espace" constituent d'autres possibilités pour le terme "satellite". En outre, une attention particulière devrait être portée sur le point de savoir s'il y a lieu d'inclure les droits accessoires à de tels matériels d'équipement, par exemple les licences locales nécessaires pour lancer et exploiter des matériels d'équipement situés dans l'espace, lorsque la loi applicable le permet. Il pourrait également convenir d'examiner l'opportunité d'étendre, de façon générale, le champ d'application de la Convention proposée aux produits.

Article 7

La variante I est préférable à la variante II. La variante I permet aux parties d'établir sur mesure, de façon unique, leurs propres recours, à moins qu'elles n'acceptent expressément par écrit d'être liées par les recours prévus à l'article 9 de la Convention proposée. En raison des problèmes juridiques inhabituels qui peuvent parfois surgir dans le domaine du financement des satellites, autoriser les parties à rédiger de façon complète leurs propres recours dans leurs accords peut se révéler plus efficace.

Article 9, paragraphe 1

Les recours sans intervention du juge prévus au paragraphe 1 de l'article 9 seront plus efficaces si le texte était formulé de telle sorte qu'il soit exigé de la part du débiteur (i) qu'il récupère le bien donné en garantie et le mette à la disposition du créancier garanti, et (ii) qu'il coopère dans l'obtention des autorisations gouvernementales internationales et locales nécessaires pour procéder à la vente, mise en bail ou autre utilisation des biens situés dans l'espace.

Article 9, paragraphe 1, alinéa a)

Il est fortement probable que, dans de nombreuses situations, le créancier garanti ne pourra pas prendre possession effective du bien donné en garantie. Dans ces circonstances, l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 9 devrait permettre au créancier garanti de disposer du bien donné en garantie, sans l'intervention du juge, par le biais d'une sorte de reprise de possession théorique.

Article 9, paragraphe 1, alinéa b)

Pour qu'un créancier garanti puisse reprendre théoriquement possession des satellites pouvant être contrôlés par des ordres donnés au sol, il doit pouvoir obtenir les codes d'accès et de commande. L'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 9 devrait prévoir que le constituant collabore aux efforts du créancier garanti tendant à obtenir la reprise de possession théorique du bien grevé.

Article 9, paragraphe 1, alinéas b) et c)

En cas de financement d'un satellite entier, la mise en oeuvre de recours impliquant la reprise de possession théorique, la vente, la mise en bail, ou la direction des opérations ou la prise de contrôle peut se révéler illusoire en raison des restrictions gouvernementales locales portant sur la possibilité de transférer ou de céder les licences nécessaires au fonctionnement d'un satellite. C'est pour cette raison qu'une collaboration du constituant à la cession ou au transfert des autorisations gouvernementales locales nécessaires est souhaitable.

Article 9, paragraphe 2

Le présent article ne s'appliquerait pas aux matériels d'équipement situés dans l'espace puisque l'espace extra-atmosphérique est en-dehors de la souveraineté territoriale de n'importe quel Etat.

Article 14 et 14, paragraphe 1

Les conditions d'inscription devraient être impératives dans tous les cas, y compris en cas d'inscription de droits créés en vertu d'un contrat constitutif de sûreté. Le fait d'exiger le consentement du constituant à l'inscription d'une garantie créée en vertu d'un contrat constitutif de sûreté, comme prévu au paragraphe 1 de l'article 14, porte atteinte à l'objectif visé par la Convention proposée, à savoir la suppression de l'imprévisibilité relative à l'opposabilité de sûretés portant sur des biens situés dans l'espace (tout comme tout autre matériel d'équipement couvert par la Convention proposée)

Article 14 et 14, paragraphe 5

Le présent article ne donne aucune indication pour déterminer ce que constitue une déclaration d'inscription "sérieusement trompeuse".

Article 15

Le présent article n'établit pas quelles sont les conséquences d'une irrégularité commise soit sur la déclaration modificative d'inscription soit sur la déclaration de mainlevée d'inscription.

Outre les modifications suggérées à certains articles, la Convention proposée devrait prévoir la mainlevée de garanties internationales portant sur des biens situés dans l'espace qui sont revenus sur terre, ou le maintien de l'opposabilité de telles garanties internationales par le biais d'un transfert de ces dernières à un registre approprié pour les matériels d'équipement mobiles situés sur terre.

L'élargissement du champ d'application de la Convention proposée aux biens situés dans l'espace contribuera au développement du financement des satellites. Nous accueillons à bras ouverts les efforts de l'Institut dans cette initiative très importante.

*PROJET DE DEFINITION DE "MATERIEL ROULANT FERROVIAIRE"
REDIGE PAR HOWARD ROSEN,
EXPERT CONSULTANT DU COMITE D'ETUDE POUR LES QUESTIONS DE
FINANCEMENT FERROVIAIRE INTERNATIONAL*

"Matériel roulant ferroviaire" désigne des véhicules qui se déplacent, soit par une énergie provenant directement du haut (sur base d'une suspension magnétique), soit sur des roues à boudins, sur une voie ferrée et, de la sorte, qui peuvent franchir des frontières nationales, étant soit:

i) des véhicules autopropulsés (par exemple, des locomotives, qu'elles roulent au diesel-électrique, grâce à une turbine à gaz ou à l'électricité, et que la source d'énergie se situe à l'extérieur du véhicule ou non);

ii) des tenders; ou

iii) toute voiture, wagon ou autre véhicule utilisé comme moyen de transport de

1) personnes et

2) biens y compris, mais pas uniquement, des biens tangibles, du courrier, des colis, des animaux, des produits chimiques, gazeux ou pétrolifères, des produits agricoles et toutes autres choses susceptibles d'être transportées,

y compris, dans chaque cas, tous les systèmes de traction, freins, essieux, bogies, pantographes, équipements accessoires et autres équipements et pièces installés, incorporés ou attachés à ceux-ci, et toutes les données techniques, manuels, carnets de route et autres documents relatifs à tout ou partie de ce qui précède. Nonobstant ce qui précède, "matériel roulant ferroviaire" ne comprend pas:

a) les locomotives, voitures ou wagons du métro, des moyens de transport ferroviaires suburbains ou des moyens de transport ferroviaires des navetteurs;

b) les locomotives et wagons des chemins de fer de campagne, qu'ils soient à conduite automatique ou manuelle;

c) les tramways;

d) les wagons de maintenance et grues.

*LISTE DES DISPOSITIONS SPECIALES POUR LES BIENS AERONAUTIQUES
PROPOSEES POUR LEUR INCLUSION DANS LE CHAPITRE X DU PROJET
D'ARTICLES REVISE ⁽¹⁾*

1. - Inclusion d'actes translatifs de propriété aux fins de l'établissement des opérations couvertes par la Convention.
2. - Droit des parties de choisir la loi applicable.
3. - Inclusion de dispositions, au sujet desquelles des réserves sont expressément admises, relatives aux droits du créancier garanti, du crédit-bailleur et du vendeur en vertu d'un contrat réservant un droit de propriété en cas d'insolvabilité du constituant, du crédit-preneur et de l'acheteur en vertu du contrat susdit, et relatives à la collaboration à ce propos des tribunaux compétents en cas d'insolvabilité. Voir, par exemple, les articles 14 et 15 du projet de texte aéronautique. ⁽²⁾
4. - Dispositions relatives au système d'inscription spécifiques aux biens aéronautiques.
5. - Une disposition établissant les recours en cas de désenregistrement des aéronefs, aux fins de la Convention de Chicago de 1944. Voir, par exemple, le paragraphe 2 de l'article 23 du projet de texte aéronautique.
6. - Dispositions relatives aux relations entre la Convention et d'autres Conventions internationales applicables aux biens aéronautiques et à leur financement. Voir, par exemple, les paragraphes 4 et 5 de l'article 23 et le paragraphe 1 de l'article 26 du projet de texte aéronautique.
7. - Une disposition confirmant la validité d'une renonciation expresse à l'immunité souveraine. Voir, par exemple, l'alinéa h) du paragraphe 1 de l'article 23 du projet de texte aéronautique.

⁽¹⁾ A considérer avec les autres points applicables seulement aux biens aéronautiques pour inclusion dans un protocole relatif aux biens aéronautiques. Voir UNIDROIT 1996 Etude LXXII - Doc. 32. *Note du Secrétariat d'Unidroit*: ce document sera distribué ultérieurement.

⁽²⁾ Voir Unidroit 1996 Etude LXXII - Doc. 25.

